



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Direction Départementale
des Territoires de la Loire**

**SILVA Christophe
99 avenue du Pilat
42100 SAINT-ETIENNE**

Service Police de l'Eau 42

Dossier suivi par :

Mèl : benjamin.couland@loire.gouv.fr

Benjamin COULAND

Tél. : 04 77 43 80 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Remise en place des blocs d'enrochement sur la commune de SAINT-ETIENNE
Courrier de notification de décision

Réf. : 42-2021-00302

SAINT-ÉTIENNE, le 11 janvier 2022

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à :

Remise en place des blocs d'enrochement sur la commune de SAINT-ETIENNE


enregistré sous le numéro 42-2021-00302, et suite à l'examen des pièces de votre dossier, il ressort que votre opération nécessite la mise en œuvre de prescriptions spécifiques.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté relatif à cette décision détaillant ces différentes spécifications.

Par ailleurs, vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu de la rubrique concernée par votre opération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P. le préfet et par délégation
P. la directrice départementale des territoires de la Loire
le responsable de la mission police de l'eau
du service eau et environnement


Benjamin COULAND



**Arrêté n°DT-22-0007
Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du Code de
l'environnement concernant la remise en place des blocs d'enrochement
COMMUNE DE SAINT-ÉTIENNE**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 18 octobre 2021, présenté par Monsieur SILVA Christophe, enregistré sous le n° 42-2021-00302 et relatif à la remise en place des blocs d'enrochement sur la commune de SAINT-ETIENNE;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet;

Vu le courrier en date du 17 décembre 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques demeuré sans réponse;

Considérant que la mise en place de mesures de précaution spécifiques lors de la réalisation des travaux est nécessaire afin d'éviter toute pollution mécanique ou chimique du cours d'eau et qu'il convient d'assurer la stabilité de l'enrochement;

Considérant que le dernier alinéa du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous travaux en cours d'eau;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur SILVA Christophe de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Remise en place des blocs d'enrochement

et situé sur la commune de SAINT-ETIENNE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

1/ Les nouveaux enrochements doivent être posés en lieu et place de ceux qui ont été déstabilisés, et non posés devant les enrochements en surprotection.

Le profil en travers du Janon ne doit pas être modifié afin de garder le gabarit hydraulique initial.

2/ Les blocs doivent être stabilisés et ancrés dans la berge et dans le fond du lit. Il est donc nécessaire de faire des fouilles. Au vu du risque d'entraîner des matières en suspension (MES) dans le Janon et de colmater les frayères présentes en aval, le Janon doit être dérivé via un petit batardeau à l'aide de matériaux extérieurs au site non susceptibles de générer des MES (par exemple big-bags remplis de matériaux de carrières). Ce batardeau est mis en place entre la zone de travaux et le lit mouillé pour éviter le départ de MES.

A la fin des travaux, le batardeau est enlevé progressivement, si nécessaire les fines retenues par celui-ci sont enlevées préalablement.

3/ Aucun béton n'est utilisé pour liaisonner les enrochements ou assurer leur stabilité. Un voile bidime est mis en œuvre entre la berge et les enrochements à mettre en place afin d'éviter des érosions en profondeur et une future déstabilisation des blocs.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-ETIENNE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la LOIRE,

Le maire de la commune de SAINT-ETIENNE,

Le chef du service départemental de la LOIRE de l'office français de la biodiversité,

La directrice départementale des territoires de la LOIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la LOIRE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Saint-Etienne, le 11 janvier 2022

P. le préfet et par délégation
P. la directrice départementale des territoires de la Loire
le responsable de la mission police de l'eau
du service eau et environnement


Benjamin COULAND

ANNEXE
ARRÊTE DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)